



Loi de 2005 sur les collèges privés

Fiche de renseignements n° 1

Les exemptions en vertu de la Loi

23 juillet 2008

Table des matières

1. QUE VEUT DIRE ÊTRE EXEMPTÉ?	2
2. QU'EST-CE QU'UN COLLÈGE PRIVÉ D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL?.....	3
3. QUELS GENRES DE PROGRAMMES <i>DOIVENT</i> ÊTRE AUTORISÉS?	4
4. QUELS GENRES DE PROGRAMMES NE REQUIÈRENT <i>PAS</i> D'AUTORISATION?.....	5
LA FORMATION À UNE COMPÉTENCE UNIQUE	5
LA FORMATION D'ENTREPRISE ET DE TIERCE PARTIE	6
LES COURS DE PRÉPARATION AUX EXAMENS D'ADMISSION	7
LES EXEMPTIONS DE LA CNP	8
LES PROGRAMMES DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL.....	9
LA FORMATION RELIGIEUSE	10
LES PROGRAMMES DESTINÉS EXCLUSIVEMENT AUX JEUNES	10
LES PROGRAMMES DE MOINS DE 1000 \$	10
LES PROGRAMMES LINGUISTIQUES.....	10
LES PROGRAMMES BIEN RÉGLEMENTÉS PAR UN AUTRE TEXTE DE LOI.....	11
LES PROGRAMMES DE COURTE DURÉE	12
LES COURS D'INTÉRÊT PERSONNEL OU D'ACTIVITÉS DE LOISIRS.....	12
5. QU'ARRIVERA-T-IL SI UN COLLÈGE PRIVÉ D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL NE RESPECTE PAS LES RÈGLEMENTS?	13

La surintendante ou le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel inscrit, sous le régime de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, des institutions qui dispensent une formation dans les habilités et les connaissances nécessaires pour obtenir un emploi dans une profession particulière. La surintendante ou le surintendant doit avoir inscrit une institution et autorisé ses programmes avant que ceux-ci ne soient dispensés.

Néanmoins, certains programmes de formation professionnelle ne requièrent pas d'autorisation en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*. Les renseignements contenus dans ce document ont pour but de donner une vue d'ensemble des exemptions des institutions et des programmes en vertu de cette loi.

Nouveautés concernant la Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

Nous avons modifié la terminologie en vertu de la nouvelle *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, ce qui fait que les institutions sont « inscrites » et que les programmes sont « autorisés ». Ce changement a pour but de clarifier les situations où un collège privé d'enseignement professionnel pourrait offrir à la fois des programmes de formation professionnelle et non professionnelle.

1. Que veut dire être exempté?

Une exemption en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* signifie qu'une institution ne requiert pas une autorisation de la surintendante ou du surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel et qu'un programme

offert par une institution ne requiert pas d'autorisation avant d'être offert au public.

Les institutions exemptées de l'inscription en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* peuvent offrir des programmes; cependant, leurs étudiants devraient savoir qu'ils ne peuvent pas bénéficier des droits prescrits par la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

De même, les étudiants qui fréquentent un collège privé d'enseignement professionnel inscrit, mais poursuivent un programme qui ne requiert pas l'autorisation de la surintendante ou du surintendant, ne peuvent pas bénéficier de la protection de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

2. Qu'est-ce qu'un collège privé d'enseignement professionnel?

En vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, un « collège privé d'enseignement professionnel » désigne tout organisme qui établit directement un contrat avec une étudiante ou un étudiant pour lui dispenser un programme de formation professionnelle. **Sont exclus** : les collèges d'arts appliqués et de technologie, les universités, les écoles élémentaires et secondaires.

Les institutions qui n'ont pas de présence physique en Ontario ne requièrent également pas d'inscription en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

Les formes d'une présence physique en Ontario constituent **au moins l'une** des formes suivantes :

- i) un siège social;
- ii) une adresse postale et un numéro de téléphone ou de télécopieur;

- iii) l'occupation d'une propriété dans le but de dispenser ou d'administrer des programmes de formation professionnelle;
- iv) l'emploi d'un mandataire ou d'un gestionnaire qui dispense ou fait en sorte que soient dispensés des programmes de formation professionnelle, d'un employé qui enseigne ou administre et surveille des examens.

Nouveautés concernant la Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

Instructeurs à but non lucratif ou religieux : à compter du 18 septembre 2007, les organismes à but non lucratif qui dispensent des programmes de formation professionnelle seront tenus d'être inscrits et d'avoir des programmes autorisés en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*. Ce règlement inclut les institutions religieuses, si elles dispensent des programmes de formation professionnelle non religieuse comme, par exemple, celle de conseiller non professionnel.

3. Quels genres de programmes *doivent* être autorisés?

Généralement, un programme de formation dispense de l'enseignement dans les habiletés et les connaissances nécessaires pour obtenir un emploi dans chacune des professions de la Classification nationale des professions. On peut trouver les codes sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada à l'adresse suivante : <http://www23.hrdc-drhc.gc.ca/>.



Nouveautés concernant la Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

Les programmes de base : bien que les pompiers et les policiers doivent entreprendre une formation particulière après avoir été embauchés, le règlement précise que les programmes de base de ces professions doivent être autorisés.

La formation spécifique de vendeur : certains des programmes de formation professionnelle spécifique aux vendeurs et aux fabricants devront désormais être autorisés. S'il y a une demande sur le marché du travail pour les habiletés et les connaissances offertes, le programme devra être autorisé dans la plupart des cas comme, par exemple, celui de Microsoft Certified DataBase Administrator (MCDBA) ou de Cisco Certified Network Associate (CCNA).

La formation au pilotage : les programmes offrant une formation de pilotage requièrent désormais une autorisation.

Les collèges privés d'enseignement professionnel auront jusqu'au 18 septembre 2007, un an à partir de la promulgation, pour faire approuver ces programmes. Après cette date, vous ne serez pas autorisés à offrir ces programmes. Vous devriez parler avec votre conseiller en matière de programmes au sujet de toute question relative à ce genre de programmes.

4. Quels genres de programmes ne requièrent pas d'autorisation?

La formation à une compétence unique

Les programmes qui dispensent une habileté ou certaines des habiletés et connaissances nécessaires pour travailler dans une profession ne requièrent pas d'autorisation. Ce fait ne signifie pas qu'un collège privé d'enseignement professionnel peut éviter de

remplir ses obligations en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* en offrant seulement des programmes partiels. Dès qu'un programme est considéré comme dispensant une formation à une profession particulière ou menant à un emploi dans une profession, il doit offrir toutes les habiletés et les connaissances nécessaires à l'emploi et doit être autorisé par la surintendante ou le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel.

Nouveautés concernant la Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

Les formations liées aux emplois de casino – comme, par exemple, celui de croupier – et qui étaient exemptées auparavant requièrent désormais une autorisation. Les programmes liés à la conduite d'équipement lourd comme, par exemple, celui de conducteur de bulldozers, de pelles rétrocaveuses ou de bétonneuses, peuvent être autorisés comme programmes individuels ou combinés et autorisés comme programmes de formation de conducteurs d'équipement lourd.

Les collèges privés d'enseignement professionnel auront jusqu'au 18 septembre 2007, un an à compter de la promulgation, pour faire approuver ces programmes. Après cette date, vous ne serez pas autorisés à offrir ces programmes s'ils ne sont pas autorisés. Vous devriez parler avec votre conseiller en matière de programmes au sujet de toute question relative à ce genre de programmes.

La formation d'entreprise et de tierce partie

Les programmes par contrat établi ***exclusivement*** avec une tierce partie plutôt qu'avec un étudiant individuel ne requièrent pas d'autorisation. Cette exemption inclut les fournisseurs de formation privée qui établissent un contrat *exclusivement* avec les entreprises aux fins du perfectionnement des employés. Si jamais un programme de formation professionnelle de tierce partie ou



d'entreprise est offert à des membres payant du grand public, il sera considéré comme un programme de formation professionnelle et nécessitera une autorisation.

Les cours de préparation aux examens d'admission

Les programmes qui préparent les étudiants *spécialement et uniquement* aux examens d'admission ne requièrent pas d'autorisation; par exemple, le *Law School Admission Test*. Un programme qui dispense à la fois une formation professionnelle et une préparation aux examens requiert une autorisation en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*. Par exemple, le programme de comptabilité de la paie prépare les étudiants à subir l'examen d'accréditation de l'Association canadienne de la paie (ACP), mais il dispense aussi les habiletés et les connaissances nécessaires pour obtenir un emploi dans ce domaine. Donc, un programme de comptabilité de la paie requiert une autorisation en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

Nouveautés concernant la Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

Les programmes de la plupart des permis de conduire de classe professionnelle requièrent une autorisation, y compris la préparation au permis de conduire de classe A et les programmes de conduite d'autobus scolaire et de camion-benne. Les collèges privés d'enseignement professionnel auront jusqu'au 18 septembre 2007, un an à partir de la promulgation, pour faire approuver ces programmes. Après cette date, vous ne serez pas autorisés à offrir ces programmes. Vous devriez parler avec votre conseiller en matière de programmes au sujet de toute question relative à ce genre de programmes.

Les exemptions de la CNP

Les programmes offrant une formation faisant partie des codes de la Classification nationale des professions qui figurent sur la liste ci-dessous ne requièrent pas d'autorisation en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

Numéro de code de la CNP	Professions	Exemple de titre d'emploi
3123	Autres professionnelles ou professionnels en diagnostic et en traitement de la santé	Podiatre, chiroprodiste, naturopathe, docteur en médecine podiatrique
3232	Sages-femmes et praticiennes ou praticiens des médecines douces	Herboriste, réflexologue
5232	Autres artistes de spectacle	Mannequin, acrobate, imitatrice ou imitateur
Groupe mineur 525	Athlètes, entraîneuses ou entraîneurs, arbitres et officielles ou officiels de sports, animatrices ou animateurs et responsables de programmes de sports et de loisirs	Patineuse ou patineur artistique, footballeur, instructeur de yoga
6484	Autre personnel des soins personnalisés	Astrologue, diseuse ou diseur de bonne aventure, praticienne ou praticien de Feng Shui

NOTE : ces exemptions ne s'appliquent pas aux programmes de massage shiatsu. Les programmes de massage shiatsu requièrent une autorisation.

Les programmes de perfectionnement professionnel

Les cours de perfectionnement professionnel ne requièrent pas d'autorisation en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*. Ce genre de programmes est destiné aux individus qui ont déjà de l'expérience dans une profession connexe et sont offerts dans le but de recycler ou de mettre à jour les qualifications. Par exemple, un programme de communication destiné aux ingénieurs étrangers est considéré comme un programme de perfectionnement professionnel puisque ceux qui s'y inscrivent ont déjà les compétences et les connaissances nécessaires pour occuper un poste d'ingénieur.

Nouveautés concernant la Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

En vertu de la précédente *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, certains programmes étaient exemptés à titre de programmes de perfectionnement professionnel s'ils nécessitaient toute autre qualification qu'un diplôme d'études secondaires comme condition d'admission au programme; par exemple, les programmes d'études supérieures. En vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, ces programmes ne seront plus exemptés juste parce qu'ils nécessitent une éducation postsecondaire comme pré-requis. Les collèges privés d'enseignement professionnel auront jusqu'au 18 septembre 2007, un an à partir de la promulgation, pour faire approuver ces programmes. Après cette date, vous ne serez pas autorisés à offrir ces programmes. Vous devriez parler avec votre conseiller en matière de programmes au sujet de toute question relative à ce genre de programmes.

La formation religieuse

Les programmes qui dispensent une formation pour travailler dans une profession religieuse ne requièrent pas d'autorisation en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*; par exemple, les programmes qui dispensent les habiletés et les connaissances nécessaires pour travailler comme pasteur ne requièrent pas d'autorisation. Cette exemption s'applique, que le programme soit dispensé par un organisme religieux ou non.

Les programmes destinés exclusivement aux jeunes

Les programmes qui sont offerts **exclusivement** aux étudiants de moins de 18 ans ne requièrent pas d'autorisation en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

Les programmes de moins de 1000 \$

Les programmes qui coûtent moins de 1000 \$ ne requièrent pas d'autorisation en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

Si jamais vous décidez d'offrir à d'éventuels étudiants un ensemble de sujets ou de programmes qui débouchent sur un programme de formation de plus de 40 heures et de plus de 1000 \$, vous devrez faire approuver le nouveau programme de formation professionnelle.

Les programmes linguistiques

La formation linguistique peut parfois faire partie d'un programme de formation professionnelle; cependant, les programmes qui

dispensent un enseignement **exclusivement** linguistique ne requièrent pas d'autorisation en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* comme, par exemple, les programmes d'anglais comme langue seconde. Les programmes ayant pour but de dispenser les habiletés et les connaissances nécessaires à l'enseignement d'une langue, par exemple : les programmes d'enseignement de l'anglais comme langue seconde, requièrent une autorisation en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

Nouveautés concernant la Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

Si votre collège privé d'enseignement professionnel offre à la fois une formation professionnelle et une formation linguistique, vous devez utiliser un contrat distinct pour chaque programme. En outre, vous ne pouvez pas retenir un remboursement pour un programme de formation professionnel pour payer les droits d'un programme de formation non professionnelle. D'ailleurs, vous ne pouvez pas obliger un étudiant à participer à un programme de formation linguistique comme condition d'admission à un programme de formation professionnelle. Cependant, il est possible de les obliger à améliorer leurs compétences en anglais comme condition d'admission.

Les programmes bien réglementés par un autre texte de loi

Les programmes bien réglementés en vertu d'une autre loi de l'Assemblée législative du Canada ou de l'Ontario ne requièrent pas d'autorisation si le cadre en question offre aux étudiants une protection et une qualité de programme semblables à celles de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*. Par exemple, l'apprentissage des métiers de cuisinière ou cuisinier et d'électricienne ou électricien qui est dispensé par un agent de la coordination de la formation agréé par le ministère ne requiert pas

d'autorisation. Cependant, si un collège privé d'enseignement professionnel n'est pas autorisé par un agent de la coordination de la formation, les programmes doivent être autorisés en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

Les programmes de courte durée

Les programmes d'une durée inférieure à 40 heures ne requièrent pas d'autorisation en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*. Il est à noter que la surintendante ou le surintendant a le pouvoir d'émettre des directives d'orientation qui fixent les normes des programmes de formation professionnelle. La norme des programmes peut déterminer qu'un programme doit être d'une période minimale supérieure à 40 heures. Si tel est le cas, le programme ne peut pas être exempté en vertu de cet article. Par exemple, la norme du programme de formation au camionnage peut déterminer qu'une formation de 200 heures est obligatoire. Tous les programmes de formation au camionnage doivent être d'une durée minimale de 200 heures et ne pourraient donc pas être exemptés en vertu de cet article. Les collèges privés d'enseignement professionnel et les étudiants doivent, en ce qui concerne les normes relatives à un programme particulier, se reporter aux directives d'orientation de la surintendante ou du surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel qui seront affichées sur le site Web du ministère à mesure qu'elles seront élaborées.

Les cours d'intérêt personnel ou d'activités de loisirs

Les cours d'intérêt personnel et d'activités de loisirs ne sont généralement pas considérés comme des programmes de formation professionnelle et ne requièrent pas d'autorisation (par exemple, les cours de théâtre ou de ballet). Cependant, si un programme est conçu pour dispenser une formation professionnelle au niveau postsecondaire, il nécessitera une autorisation (par exemple, une formation de comédiennes ou comédiens).

professionnels ou danseuses ou danseurs professionnels). En règle générale, si le programme offert a pour but de préparer un étudiant à l'emploi dans une profession particulière, il requiert une autorisation en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

5. Qu'arrivera-t-il si un collège privé d'enseignement professionnel ne respecte pas les règlements?

Une institution qui dispense des programmes de formation professionnelle ou en fait la publicité avant de se faire inscrire et de faire autoriser ses programmes commet une infraction aux termes de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*. Les institutions ne peuvent ni inscrire des étudiants ni percevoir de droits de scolarité tant que le processus d'autorisation du programme et de l'inscription n'est pas terminé. Le non-respect de ces règlements peut être un motif de rejet de votre inscription ou réinscription.

Les étudiants ont droit à un remboursement intégral au cas où un collège privé d'enseignement professionnel perçoit tout droit pour un programme de formation professionnelle avant que le collège soit inscrit en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* ou avant que le programme soit autorisé par la surintendante ou le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel.

Au cas où vous ne sauriez pas si le programme que vous avez l'intention d'offrir requiert une autorisation, veuillez en parler à votre conseiller en matière de programmes ou remplir un formulaire de demande d'examen préalable en vue de l'inscription. Ce formulaire est disponible sur le site Web de ServiceOntario à l'adresse suivante : <http://www.serviceontario.ca/>.

Ce document vous est fourni à titre d'information seulement pour vous faciliter la tâche. Ce n'est pas un document juridique. Pour obtenir de plus amples renseignements ainsi que les termes exacts, reportez-vous à la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* et aux règlements y afférents.

Besoin de renseignements supplémentaires?

Si vous avez des questions concernant la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, veuillez communiquer avec la Direction des établissements privés à l'adresse suivante :

Unité des Établissements Privés
Division de L'éducation Postsecondaire
Ministère de la Formation, des Collèges et Universités
9e étage Édifice Mowat,
900, rue Bay
Toronto (ON) M7A1L2

Téléphone : 416 314-0500 ou 1 866 330-3395
Télécopieur : 416 314-0499

OU

Rendez-vous à notre site Web :
<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/private.html>

On peut également télécharger le texte intégral de la Loi et des règlements sur le site Web *Lois-en-ligne* du gouvernement de l'Ontario à l'adresse suivante : <http://www.e-laws.gov.on.ca>